



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté du 10 juillet 2026
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS FESTIVES ET CULTURELLES
PENDANT L'ALERTE CANICULE EXTRÊME**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de l'Indre en vigilance rouge en lien avec un phénomène de canicule extrême avec un début d'évènement à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, rendent nécessaire l'encadrement des manifestations festives et culturelles en extérieur, ou dans des établissements recevant du public non climatisés dès lors qu'elles exposent les participants ou le public à des chaleurs extrêmes ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les manifestations festives et culturelles se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé sont interdites, entre 9 h00 et 20 h00 ;

Article 2 : Les manifestations festives ou culturelles présentant un risque spécifique pour leurs participants pourraient faire l'objet d'une restriction d'ensemble dans le cadre d'arrêtés préfectoraux dédiés ;

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de l'Indre ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.